



Arrêt

n° 76 743 du 8 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Labé. Depuis 1993, vous vivez à Conakry où vous tenez un magasin de réparation de frigidaires et un vidéo club. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 18 novembre 2010, à la demande de plusieurs de vos clients, vous avez diffusé un DVD dans lequel Moussa Dadis Camara s'exprimait au sujet des événements du 28 septembre 2009. Pendant cette diffusion, un affrontement a éclaté dans votre vidéo club entre les peuls et les malinkés qui s'y trouvaient. Alors que cet affrontement interethnique se poursuivait à l'extérieur de votre commerce et s'étendait à votre quartier, trois militaires sont venus saccager votre vidéo club et vous ont attaché. Des personnes qui étaient présentes dans votre vidéo club ont attaqué les militaires et vous ont libéré. Vous avez ensuite rangé et fermé votre vidéo club, et vous vous êtes rendu à votre domicile. Pendant la nuit, des militaires sont venus saccager votre maison, votre femme a été violée et vous avez été arrêté et conduit au camp Alpha Yaya. Durant votre détention, on vous a reproché d'avoir affronté l'Etat et d'avoir provoqué les conflits interethniques survenus dans votre quartier le 18 novembre 2010. Le 25 février 2011, un militaire vous a aidé à vous évader et vous a conduit auprès de votre cousin qui a organisé votre évasion. Le lendemain de votre évasion, votre cousin vous a amené chez un de ses amis où vous êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous avez donc quitté la Guinée, le 26 mars 2011 à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 27 mars 2011. Vous avez demandé l'asile le 28 mars 2011 auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous invoquez la crainte suivante à l'appui de votre demande d'asile : en cas de retour dans votre pays, vous craignez les autorités guinéennes car vous vous êtes évadé de prison. Vous craignez également d'être assassiné par les gens de votre quartier car ils vous jugent responsable des affrontements qui ont eu lieu le 18 novembre 2010 à Koloma (Voir audition 21/04/2011, pp. 4, 5).

Premièrement, la détention dont vous avez été victime en Guinée n'a pas été jugée crédible. Il ressort de vos déclarations que vous avez été détenu environ trois mois au camp Alpha Yaya (Voir audition 21/04/2011, p. 5). Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat dans l'explication du vécu de votre détention. En effet, quand il vous a été demandé de parler en détail de vos conditions de détention, vous évoquez de manière vague les repas et les tortures (Voir audition 21/04/2011, p. 11. Voir audition 16/04/2011, p. 10). De même, invité à relater le déroulement d'une journée type en prison vous vous êtes montré imprécis. De fait, vous avez déclaré que vous ne pouviez faire la différence entre le jour et la nuit et que vous restiez soit debout, soit couché (Voir audition 16/04/2011, p. 11). A nouveau interrogé à ce sujet lors de votre reconvoction au Commissariat général, vous avez affirmé que vous ne pensiez qu'au suicide car votre famille avait des problèmes à cause de vous (Voir audition 16/06/2011, p. 11). Cependant, il y a lieu de constater que vos déclarations ne permettent pas d'expliquer comment vos journées étaient rythmées au camp Alpha Yaya. Ainsi, vos déclarations s'apparentent à des considérations générales qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous.

Invité à évoquer les souvenirs les plus difficiles que vous gardiez de votre détention, vous vous êtes limité à dire que vous aviez été torturé mais que vous avez eu de la chance car vous n'aviez pas été violé (Voir audition 21/04/2011, p. 12). Afin d'illustrer vos propos, vous avez été interrogé une seconde fois sur les moments difficiles que vous aviez vécus à cet endroit, mais vous vous êtes borné à dire que l'on vous avait interrogé, montré des photos et menacé (Voir audition 21/04/2011, p.12). A la question de savoir si vous pouviez relater un autre moment difficile passé dans ce camp, vous avez affirmé que tout était pareil sauf le jour où vous aviez été menacé (Voir audition 21/04/2011, p. 12). Néanmoins, il y a lieu de constater que vos propos sont vagues et que vous n'avez pu évoquer que brièvement un seul moment de vécu carcéral. De même, questionné sur ce que vous faisiez afin que le temps vous paraisse moins long, vous avez répondu que les personnes dormaient ou restaient couchées car elles étaient maltraitées (Voir audition 16/06/2011, p. 12). En outre, lorsqu'il vous a été demandé de parler des nuits que vous passiez dans ce camp, vous avez répondu « tout est pareil » (Voir audition 16/06/2011, p. 12). Ces imprécisions ne sont pas compréhensibles et ne permettent pas de considérer votre détention comme effective. En effet, compte tenu du fait que votre détention est un événement

récent qui a duré environ trois mois, il s'agit d'une période importante et marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure d'évoquer plus précisément et de manière plus personnelle.

Ajoutons également que vous vous êtes montré imprécis et lacunaire concernant l'organisation de votre évasion. En effet, vous ignorez comment votre cousin savait que vous étiez détenu au camp Alpha Yaya et vous ne savez pas combien ce dernier a payé pour vous faire évader (Voir audition 16/06/2011, p. 14). De même, vous ne savez pas non plus le nom du militaire qui vous a aidé à sortir de ce camp et vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment votre cousin connaissait cette personne (Voir audition 16/06/2011, p. 14).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre détention au camp Alpha Yaya et de l'évasion qui en découle.

Deuxièmement, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait qu'il y ait eu des conflits interethniques dans votre quartier suite au visionnage de ce DVD, il y a lieu de constater que vous n'avancez aucun élément pertinent de nature à établir en votre chef une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution. En effet, d'une part, à la question de savoir pourquoi les autorités et les gens de votre quartier vous en voudraient encore à l'heure actuelle alors que vous n'avez aucune affiliation politique, vous répondez simplement que vous vous êtes évadé de prison (Voir audition 16/06/2011, p. 10). Or, au vu des éléments développés ci-avant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre période de détention au camp Alpha Yaya et partant, de l'évasion qui en découle. Par conséquent, le fait que les autorités vous recherchent pour ce motif ne peut être tenu pour établi. D'autre part, vous avez affirmé qu'en cas de retour dans votre pays, vous craigniez d'être assassiné par les gens de votre quartier car ils vous jugent responsable des affrontements qui ont eu lieu à Koloma le 18 novembre 2010. Tout d'abord, vous n'avez pas été en mesure d'identifier les personnes que vous dites craindre en cas de retour. De fait, invité à deux reprises à donner des précisions sur ces personnes, vous vous êtes limité à dire que vous craigniez les personnes de votre quartier qui ont eu des problèmes à cause de vous et qu'ils sont malinkés, mais vous n'êtes pas en mesure de fournir un seul nom (Voir audition 21/04/2011, p. 9. Voir audition 16/06/2011, p. 4). Vous avez également affirmé que vous aviez appris par votre cousin que ces personnes vous recherchaient (Voir audition 21/04/2011, p. 16). Or, vous n'avez pu donner aucun détail au sujet de ces recherches, et ce, alors que vous avez encore des contacts avec votre cousin (Voir audition 16/06/2011, p. 3). Ensuite, il convient de signaler que le DVD que vous avez diffusé dans votre vidéo club est un document qui est aujourd'hui public et qu'il est aisé de le visionner via divers sites internet (Voir information des pays, pièce n°1). Le Commissariat ne voit donc pas pour quelle raison vous seriez encore persécuté à l'heure actuelle pour avoir projeté cette interview de Moussa Dadis Camara. Par ailleurs, à la question de savoir s'il vous serait possible de vous établir ailleurs en Guinée, vous vous êtes limité à dire que vous vous feriez arrêter du fait de votre évasion (Voir audition 21/04/2011, p. 17). Cependant, comme votre évasion et les recherches liées à celle-ci n'ont pas été tenues pour établies, que les problèmes que vous avez avec ces individus ne dépassent pas la sphère locale (le quartier de Koloma), rien n'indique que vous ne pourriez vous installer dans une autre partie de Conakry ou de votre pays sans y rencontrer de problèmes.

Dès lors, au vu de ces divers éléments et compte tenu du fait que cet événement est survenu dans un contexte précis, à savoir trois jours après l'annonce des résultats provisoires des élections présidentielles de novembre 2010, il ne nous est pas permis d'établir que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous avez signalé que vos enfants avaient des problèmes à l'école parce que leurs camarades se moquent d'eux à cause du viol de votre femme (Voir audition 16/06/2011, p. 3). Cependant, le Commissariat général se voit dans l'incapacité d'examiner cette crainte liée à vos enfants dans la mesure où ces derniers ne se trouvent pas sur le territoire belge.

Enfin, votre conseil a mentionné l'existence d'un jeu politique entre les peuls et les malinkés en Guinée (Voir audition 16/06/2011, p. 15). Cependant, cette affirmation fait référence à la situation générale de votre pays mais ne permet pas d'établir une crainte personnelle du fait de votre ethnie. De plus, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat et dont une copie est jointe au dossier administratif que « Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les

tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. » (Voir le document de réponse du cedoca "Guinée, Ethnies, Situation actuelle" du 19 mai 2011). Soulignons également qu'à aucun moment au cours de vos deux auditions au Commissariat général vous n'avez mentionné avoir eu de problème car vous êtes d'origine ethnique peule. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez persécuté sur base de votre ethnie.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile votre déclaration de naissance (Voir inventaire, pièce n°1). Ce document tend à attester de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Vous avez encore fourni une lettre émanant de votre oncle datée du 16 avril 2011 (Voir inventaire, pièce n° 2). Ce document s'apparente à un acte à caractère privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dans cette lettre, votre cousin vous dit que lui et vos enfants sont dans une situation difficile à cause des personnes responsables du saccage de votre vidéo club. Ce dernier vous informe également qu'un mois avant l'écriture de cette lettre, des hommes sont venus lui demander où vous vous trouviez, qu'ils lui ont fait des menaces de mort et l'ont blessé au visage. Cependant, les informations contenues dans cette lettre sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de venir en appui à votre récit d'asile.

Pour finir, vous avez déposé un journal « Le Vérificateur » dans lequel un article reprend les faits qui se sont produits dans votre vidéo club (Voir inventaire, pièce n°4). Constatons tout d'abord l'existence de deux contradictions entre vos déclarations et le contenu de cet article. Ainsi, cet article fait état de plusieurs diffusions de ce DVD alors que vous avez affirmé ne l'avoir montré qu'une seule fois à vos clients (Voir audition 16/06/2011, p. 7). De même, vous avez déclaré avoir été arrêté à votre domicile alors qu'il est stipulé dans cet article que votre arrestation a eu lieu chez votre cousin (Voir audition 21/04/2011, p. 5). Vous ignorez également la date de parution de cet article et vous avez affirmé que vous ne saviez pas d'où viennent les informations qu'il contient (Voir audition 16/06/2011, p. 3, 7). En outre, soulignons que la photo illustrant cet article est de mauvaise qualité et ne permet nullement de vous identifier. De plus, son auteur n'apparaît pas dans la liste des personnes appartenant au comité de rédaction du journal. Par ailleurs, il est incohérent cet article ne soit publié que le 5 mai 2011, soit six mois après les faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Enfin, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « la corruption joue un rôle important dans la presse guinéenne » (Voir information des pays, pièce n°2). Pour ces diverses raisons, ce document ne permet pas d'invalider la présente décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune

opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1er section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1er, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Elle fait en outre état d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires « *qui porteraient notamment sur la situation, en termes de sécurité, prévalant en Guinée* ». Elle demande en outre de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1 La partie défenderesse dépose par porteur le 8 février 2012 un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 24 janvier 2012 ainsi qu'un « *document de réponse* », relatif à la situation des peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et mis à jour au 13 janvier 2012 par la partie défenderesse (pièce n°8 du dossier de la procédure). Ces deux documents sont rédigés par le service de documentation de la partie défenderesse.

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). « *Dès lors, la condition que les éléments nouveaux trouvent un fondement dans le dossier de procédure peut permettre d'écarter uniquement les éléments qui ne présentent pas de lien avec la crainte exprimée dans la demande d'asile et au cours de l'examen administratif de celle-ci* » (idem, § B.29.6). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « *condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'il ne ressort pas de ses propos qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle remet en cause la détention du requérant et l'évasion qui s'en est suivie en raison du caractère vague et imprécis de ses déclarations relatives à son vécu carcéral. Elle conteste également l'actualité de la crainte de persécution du requérant en raison, d'une part, du caractère désormais public des informations contenues dans le dvd qu'il a diffusé dans son vidéo club et d'autre part, du contexte précis dans lequel les conflits interethniques ont eu lieu dans le quartier du requérant. Elle affirme que l'article de presse versé par le requérant ne permet pas d'invalider la décision dont question. Elle considère en outre que la situation générale en Guinée ne permet pas d'établir une crainte personnelle de persécution dans le chef du requérant du seul fait de son origine ethnique.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et affirme que les motifs invoqués par la partie défenderesse pour arriver à une décision négative sont insuffisants et inadéquats. Elle confirme pour l'essentiel les déclarations du requérant devant la partie défenderesse et s'attache à critiquer les divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Après examen de la requête, du dossier administratif et de celui de la procédure, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision entreprise qui, soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des éléments évoqués par le requérant, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance.

4.5 En effet, concernant la détention du requérant au camp Alpha Yaya, la partie requérante avance que le « *requérant explique bien qu'hormis les séances de tortures, il était confiné dans sa cellule* » ; « *qu'il n'y a pas grand-chose qui pourrait rythmer un séjour dans une petite cellule qui ne permet pas, en raison de l'absence de fenêtre accessible, de savoir s'il fait jour ou nuit et qui n'offre aucune activité* » ; « *qu'il est parfaitement crédible que des gens détenus, ne pouvant sortir de leur cellule, passent leurs journées à dormir ou à rester coucher, et ce, d'autant plus s'ils ne peuvent plus bouger parce qu'ils ont été maltraités* ». En ce qui concerne l'évasion du requérant, la partie requérante argue « *qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas savoir comment son évasion a été organisée alors qu'il soutient ne pas être à l'origine de celle-ci* » ; que « *si le requérant n'est pas au courant du nom du militaire qui l'a aidé à s'évader, c'est pour des raisons de sécurité qui se justifient parfaitement compte tenu de la situation actuelle en Guinée* ». S'agissant de l'article de journal intitulé « *M.D.D. toujours porté disparu* », la partie requérante soutient que les contradictions relevées entre le récit du requérant et celui relaté dans cet article sont minimales et qu'il « *se peut que le compte-rendu ne soit pas toujours précis et ce d'autant plus que le journaliste a attendu plusieurs mois avant de publier son article* ». Concernant la crainte actuelle de persécution, la partie requérante affirme que les militaires et les gens du quartier du requérant le considéraient toujours comme une personne faisant partie de l'opposition et à l'origine des problèmes qu'a connus leur quartier.

4.6 Le Conseil observe que certains éléments fondamentaux, constitutifs du récit d'asile du requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir son identité, son origine ethnique, le fait qu'il ait diffusé un dvd dans son vidéo club ayant entraîné des conflits interethniques dans son quartier. Il estime en outre que la détention et l'évasion du requérant, autres éléments constitutifs de son récit, ne sont pas valablement remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil souligne par ailleurs la cohérence et la constance des propos du requérant au fil des deux auditions auxquelles il a été soumis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides quant à son vécu carcéral.

4.7 Concernant l'article de journal déposé par le requérant pour étayer ses déclarations, le Conseil estime à la suite de la partie requérante et nonobstant le caractère corrompu de la presse guinéenne tel

que cela ressort des informations de la partie défenderesse, que les contradictions relevées ne sont pas d'une importance telle qu'elles suffisent à en invalider le contenu. Il estime, au contraire, que cet article tendant à corroborer les déclarations du requérant constitue un indice quant à la crédibilité de son récit.

4.8 S'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à considérer que les faits allégués ne sont pas établis en l'espèce, compte tenu des déclarations constantes du requérant et de l'article de journal tendant à conforter ses propos.

4.10 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui sont imputés par ses autorités nationales, au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève.

4.11 En conséquence, le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il y a donc à lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE